

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.965 du 30 juin 2008

A.161.260/V-1713

En cause : **MATHIEU** Jean-Marie,
avenue Jules Lahaye 28
5620 Florennes,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **CHABOTTAUX S.**,
2. **PEIREMANS O.**,
3. **BOENS E.**,
4. **JANSSENS S.**,
5. **CATRY P.**,
6. **DEBUS M.**,
7. **CREPIN C.**

ayant tous élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête du 25 mars 2005 par laquelle Jean-Marie MATHIEU introduit un "recours contre la parution de la liste du 28/02/2005 de la Division 3.2.3. relative aux nominations approuvées en application des articles 27bis et 32bis du statut syndical";

Vu les requêtes introduites les 2 septembre et 5 octobre 2005 par lesquelles S. CHABOTTAUX, M. DEBUS, C. CREPIN, P. CATRY, S. JANSSENS, E. BOENS et O. PEIREMANS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 12 septembre et 20 décembre 2005 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre du 28 février 2008 valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me M. DEWAERSEGGER, loco Me Ch. VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P.-O. de BROUX, loco Me B. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par une note datée du 28 février 2005, la partie adverse a adressé la communication suivante aux membres de son personnel :

" Nominations approuvées

En application des dispositions de l'article 32bis du Statut Syndical, les agents repris ci-après sont nommés aux grades indiqués par décision du 04/02/2005.

nom et initiales des prénoms	groupe linguistique	situation actuelle		nouvelle situation	
PEIREMANS O.G.J.J.	N	PSP PPAL	rang 34	CHEF DE SECTION	rang 24
JANSSENS S.F.A.	N	PSP PPAL	rang 34	CHEF DE SECTION	rang 24
BOENS E.L.M.	N	AGENT DES POSTES PPAL	rang 44	REDACTEUR	rang 20
CATRY P.G.	N	PSP PPAL	rang 34	CHEF DE SECTION	rang 24
CHABOTTAUX S.V.N.	F	CHEF DE BUREAU	rang 25	INSPECTEUR	rang 10
DEBUS M.A.C.	F	REDACTEUR	rang 20	CHEF DE SECTION	rang 24
CREPIN C.H.F.	F	PSP PPAL	rang 34	CHEF DE SECTION	rang 24

".

2. Le 5 mars 2005, le requérant a adressé la réclamation suivante aux services de la partie adverse :

" Objet : Réclamation suite à la parution de votre liste du 28/02/2005 de la Division 3.2.3. relative aux nominations approuvées en application des articles 27bis et 32bis du statut syndical.

A cette date, je réunis toujours toutes les conditions statutaires et administratives pour pouvoir bénéficier d'une nomination dans le cadre du statut syndical précité et ce, à titre de reconnaissance à l'égard des services rendus au cours des 10 années de mandat de délégué de secteur à savoir de 1985 au 02/01/1996.

A votre intervention, je souhaite qu'une fiche de présentation de mon cas soit rédigée par vos services en vue de soumettre cette affaire à l'attention de tous les membres du Conseil d'Administration en vue de régulariser ma situation administrative.

Il appert en effet qu'en qualité de délégué de secteur, avec un grade de rédacteur technique nommé le 1/07/1993, j'aurais dû bénéficier du système d'entraînement qui (...) existait à l'époque. Chacun s'accorde à reconnaître qu'il revenait à LA POSTE de m'inviter à passer un examen et de m'appliquer la règle de l'entraînement de l'ancien système. Cette omission entrave la poursuite de ma carrière postale.

En conséquence, je me sens lésé administrativement, j'estime pouvoir être entendu sérieusement par l'Autorité compétente comme l'indique la procédure et de pouvoir bénéficier d'une nomination automatique dans un autre grade supérieur au mien car mon intérêt reste actuel, réel et personnel.
(...)"

3. Le 29 mars 2005, la partie adverse a répondu au requérant :

" (...)
Après examen des éléments que vous évoquez, je vous informe que les mesures contenues dans l'accord-cadre 2001-2004, art. 13, n'ont pas d'effet rétroactif.

L'accord-cadre 2001-2004 a en effet prévu diverses dispositions à mettre en oeuvre par la suite, en raison d'une part des nombreuses difficultés auxquelles l'entreprise allait devoir faire face dans l'avenir pour se préparer à la libéralisation du marché postal européen, notamment en matière de flexibilité et de productivité et d'autre part du rôle à jouer durant cette période critique par les organisations syndicales représentatives dans les très nombreux cercles de négociation ou de concertation. (...);

Considérant que le requérant indique que son recours a pour objet "la parution de la liste du 28/02/2005 de la Division 3.2.3. relative aux nominations approuvées en application des articles 27bis et 32bis du statut syndical"; qu'il explique qu'il "s'estime lésé et souhaite une régularisation de sa situation administrative antérieure à la date de prise de décision erronée de l'entreprise à son encontre par omission (...) et de pouvoir enfin être régularisé comme les autres délégués par une nomination automatique dans un autre grade supérieur au sien"; qu'il demande au Conseil d'Etat de "faire droit à (sa) requête (...) et d'ordonner en conséquence la remise en ordre de la situation administrative du requérant telle qu'elle aurait dû être avant cette situation commise par l'omission ou le manque d'information de l'entreprise au sujet de cet entraînement"; que le mémoire en réplique précise "que les moyens présentés qui se fondent sur le non-respect du droit à l'information et sur le non-respect de la réglementation applicable entre 1985 et 1996 en matière de promotion en surnombre par le mécanisme de l'entraînement dont pouvaient bénéficier les délégués syndicaux jusqu'à l'introduction du système actuel et que le requérant ignorait constituent des moyens recevables";

Considérant que, comme le font observer les parties adverse et intervenantes, les promotions accordées aux parties intervenantes le 4 février 2005 et faisant l'objet de la note du 28 février 2005, n'ont aucun effet sur la situation administrative du requérant; que leur annulation ne procurerait aucun avantage à ce dernier;

Considérant qu'en réalité le recours tend à l'obtention par le requérant d'une promotion par entraînement en raison de ses activités de délégué syndical à LA POSTE entre 1985 et 1996; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour ordonner une régularisation de la situation administrative du requérant ou pour enjoindre à la partie adverse de le promouvoir par entraînement; qu'il est seulement compétent pour annuler un acte administratif;

Considérant qu'il suit des constatations qui précèdent que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le trente juin deux mille huit, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	président de chambre,
M ^{mes}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.